

Janvier 2017

Fondation Atelier

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DÉSIGNÉS COMME LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive, à Montréal, le 26^{ème} jour de janvier 2017

Table des matières	
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
Définitions	6
Règles d'interprétation	7
Pouvoir discrétionnaire et engagement	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Dénomination sociale	7
Siège social	7
Sceau	7
LES OBJETS DE LA FONDATION	7
Mission de la fondation	7
Objets pour lesquels la corporation est constituée	8
Mandats de la Fondation	8
MEMBRES	8
Membres réguliers	8
Membres honoraires	9
Droits des membres	9
Cotisation	9
Certificat de membre	9
Registre des membres	9
Suspension ou expulsion	9
Démission	10
LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	10
Composition	10
Nature	10
Mandats	10

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle	10
Avis de convocation d'une Assemblée générale	10
Assemblée générale spéciale	11
Délai de convocation	11
Irrégularités de l'avis de convocation	11
Quorum et déroulement	11
Présidence de l'Assemblée générale	11
Vote	11
Vote secret	12
Scrutateurs	12
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Composition	12
Éligibilité	13
Élection des administrateurs	13
Durée du mandat	13
Démission	13
Destitution	14
Fin du mandat	14
Vacance	14
Siège non comblé	14
Rémunération	14
Défense et indemnisation des administrateurs	14
Conflit d'intérêts ou de devoirs	15
Mandat	15
LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Fréquence des réunions	16
Avis de convocation	16

Délai de convocation	16
Contenu de l'avis	16
Lieu	16
Quorum	16
Vote	17
Vote secret	17
Scrutateurs	17
Participation à distance	17
Résolution écrite tenant lieu d'assemblée	17
Ajournement	17
Participation des membres	18
LE COMITÉ EXÉCUTIF	18
Composition	18
Éligibilité	18
Élection du comité exécutif	18
Durée du mandat	18
Démission	18
Destitution	18
Fin du mandat	19
Vacance	19
Rémunération des membres du Comité Exécutif	19
Mandat	19
Présidence	19
Vice-Présidence	19
Secrétaire	20
Trésorier	20
LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF	20
Date des assemblées et avis de convocation	20

Fréquence des assemblées	20
Avis de convocation	20
Délai de convocation	20
Contenu de l'avis	20
Lieu	20
Quorum	21
Vote	21
LES OFFICIERS	21
Désignation des officiers	21
Pouvoir des officiers	21
Les déclarations	21
L'EXERCICE FINANCIER	21
L'exercice financier	21
Les états financiers	21
L'auditeur externe ou expert-comptable	22
LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES	22
Contrats	22
Signature des effets bancaires	22
LES DÉCLARATIONS	22
Procédures judiciaires	22
Modifications aux règlements généraux	22
Confidentialité	23
Dissolution de la Fondation	23
Entrée en vigueur des règlements	23

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- « Acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Fondation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- « Administrateurs » désigne les membres du Conseil d'Administration;
- « Conseil d'administration » et « CA » désigne les administrateurs élus pour administrer la Fondation Atelier;
- « Loi » désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. c-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.R.Q. 1979, c.31 et par tout amendement subséquent;
- « Majorité absolue » signifie plus de la moitié des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote à une assemblée;
- « Majorité simple » signifie l'option ayant obtenu le plus de voix, sans atteindre la majorité absolue;
- « Membres » désigne les parents des élèves inscrits à l'école Atelier ;
- « Membres honoraires » désigne les individus, corporations, personnes morales, entreprises, ou autres donateurs qui ne sont pas des parents d'élèves inscrits dans l'école Atelier, ou toute personne désignée à ce titre par le Conseil d'administration;
- « Règlements » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements adoptés par le conseil d'administration de la Fondation pour des sujets spécifiques.
- « Administrateur, administratrice » désigne un Membre du Conseil d'administration
- « AG » désigne une Assemblée générale de la Fondation
- « CÉ » désigne le Conseil d'établissement
- « CE » désigne le Comité exécutif
- « CSDM » désigne la Commission scolaire de Montréal
- « Fondation » désigne la Fondation de l'école Atelier
- « LIP » désigne la Loi sur l'instruction publique - <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3> (à jour au 1er novembre 2016)

1.1. Définitions

Campagne de financement : activité ayant comme objectif de financer une activité ou un projet et établie selon les balises prévues (efficacité, participation minimale des enfants, liens avec les valeurs de l'école et du RÉPAQ)

Valeurs de l'école :

- **Liberté et responsabilisation** : capacité de faire des choix personnels et d'en assumer la responsabilité.
- **Autonomie et interdépendance** : capacité de mettre en action ses talents multiples en coopération avec les autres.
- **Démocratie participative et engagement** : capacité de s'engager dans la vie de la collectivité en respectant les différences et les choix de chacun.
- **Effort et accomplissement de soi** : capacité de s'appliquer, de persévérer et de progresser en vue de s'accomplir et de se réaliser en trouvant son originalité propre.

Principes fondateurs :

- Développement intégral de l'enfant.
- Pédagogie ouverte.
- Ouverture à la différence.
- Ouverture à la communauté.
- Coéducation.

1.2. Règles d'interprétation

Dans la mesure du possible, le texte du présent document est rédigé de manière épiciène.

1.3. Pouvoir discrétionnaire et engagement

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Fondation.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Dénomination sociale

Le nom de la corporation est la Fondation Atelier. La Corporation est constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a.218).

2.2. Siège social

Le siège social de la Fondation est situé à 10 055, J-J-Gagnier, Montréal, Québec, H2B 2Z7.

2.3. Sceau

La Fondation peut, par décision du CA, se doter d'un sceau auquel cas la forme est déterminée par le CA. Alors, le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

3. LES OBJETS DE LA FONDATION

3.1. Mission de la fondation

La Fondation Atelier vise l'*avancement de l'éducation* et soutient la réussite et le développement intégral des élèves de l'école alternative Atelier, en cohérence avec le projet éducatif et le plan de réussite de l'école en partenariat avec les élèves, l'équipe-école et/ou les parents.

La Fondation vise aussi le *soulagement de la pauvreté* au niveau de la communauté de l'école.

Par ailleurs, la Fondation est porteuse des valeurs et des principes fondateurs de l'école alternative Atelier et se veut représentative de tous les membres de sa communauté. Elle soutient la mission des différents comités de l'école par le financement de projets portés par ceux-ci.

3.2. Objets pour lesquels la corporation est constituée

À des fins purement charitables et à toute autre fin de même nature, mais sans intention pécuniaire pour ses membres, la Fondation Atelier a pour objet de :

- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeur mobilière ou immobilière.
- Administrer de tels dons, legs et contributions.
- Organiser des activités de financement et de levées de fonds dans le but de recueillir des fonds pour fins charitables.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

3.3. Mandats de la Fondation

La Fondation se donne les mandats suivants :

- Organiser des campagnes de financement auprès de différents groupes et organismes à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Atelier.
- Organiser des activités-bénéfices.
- Allouer un financement sous forme de dons, conformément à l'article 94 de la LIP, pour le soutien à la réalisation du projet éducatif de l'école Atelier.
- Allouer un financement à d'autres projets issus de l'école Atelier, en conformité avec la mission de la Fondation.
- Réaliser tout autre projet compatible avec la mission, les mandats et les objectifs de la Fondation.

4. MEMBRES

La Fondation comprend deux catégories de membres : des membres réguliers et des membres honoraires.

4.1. Membres réguliers

Tous les parents des élèves fréquentant l'école Atelier partageant les buts et objectifs de la Fondation sont membres réguliers.

Le membre régulier peut devenir administrateur et siéger au CA de la Fondation. Il est aussi invité à

l'AG annuelle.

4.2. Membres honoraires

Les membres honoraires sont :

- Les membres de l'équipe-école Atelier partageant les buts et objectifs de la Fondation.
- Les individus, corporations, personnes morales, entreprises, anciens parents ou élèves de l'école atelier ou autres donateurs qui ne sont pas des parents d'élèves inscrits dans l'école Atelier et qui sont désignés à ce titre par le Conseil d'administration.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres réguliers. Toutefois, ils ne pourront pas occuper un poste d'officier de la Fondation et des dispositions particulières sont prévues pour le vote au point 5.11.

Advenant un double statut, le titre de membre régulier a préséance sur le titre de membre honoraire.

4.3. Droits des membres

Chaque membre a le droit de recevoir les avis de convocation aux Assemblées générales, d'assister à ces assemblées, d'y voter et il est éligible comme administrateur de la Fondation.

Le droit de recevoir les avis de convocation est conditionnel à ce que le membre s'assure que la Fondation possède des coordonnées de contact à jour.

4.4. Cotisation

Le CA peut décider, sur approbation des membres en Assemblée générale, d'imposer aux membres une cotisation annuelle.

4.5. Certificat de membre

Le CA peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer des certificats aux membres.

4.6. Registre des membres

Le secrétaire de la Fondation tiendra une liste des membres en règle dans un registre désigné à cette fin.

4.7. Suspension ou expulsion

Le CA peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre régulier ou honoraire dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation ou enfreignent quelques autres dispositions des règlements de la Fondation. La décision du

CA est finale et sans appel.

4.8. Démission

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Fondation. Toute démission sera effective seulement après acceptation par le CA et prendra alors effet immédiatement. La démission d'un membre régulier ne le libère pas du paiement de toute somme due à la Fondation.

5. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1. Composition

L'AG est composée de tous les membres de la Fondation.

L'AG annuelle des membres de la Fondation a lieu durant l'année scolaire au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation.

5.2. Nature

L'AG tient le rôle d'assemblée délibérante choisissant les grandes orientations de la Fondation. Tous les membres ont le droit de parole et le droit de vote lors des AG. Tous les membres ont droit de vote à raison d'un vote par personne.

5.3. Mandats

L'AG est décisionnelle :

- Elle propose et débat des grandes orientations de la Fondation et prend des décisions sur tout autre sujet qui lui est soumis par le CA ou par un de ses membres.
- Elle adopte les règlements généraux et les modifications.
- Elle adopte les rapports annuels et les budgets.
- Elle adopte son plan d'action annuel.
- Elle procède à l'élection des administrateurs ou administratrices et du vérificateur ou vérificatrice financière pour l'année en cours.

5.4. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de ratifier les règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière AG annuelle et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

5.5. Avis de convocation d'une Assemblée générale

La convocation des membres est faite par un avis officiel du CA au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'AG. Cet avis leur est transmis par tout moyen possible, notamment par courriel ou par affichage public sur le site internet de la Fondation. L'avis de convocation est par ailleurs affiché au siège social de la Fondation.

5.6. Assemblée générale spéciale

Une AG spéciale peut être convoquée en tout temps par le CA et se tiendra soit au siège social de la Fondation, soit en tout autre endroit déterminé par le CA. Elle a la même composition et la même nature que l'AG.

En tout temps, à la requête d'au moins dix (10) membres en règle, une AG spéciale peut être convoquée, en donnant au CA un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le CA doit convoquer l'AG spéciale, qui doit être tenue dans les 4 jours ouvrables, à partir de la réception de l'avis, en se conformant aux prescriptions mentionnées. En cas de défaut de la présidence de procéder à la convocation, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

L'Ordre du jour de l'AG spéciale inclura uniquement les objets déterminés par le CA ou mentionnés à la requête des membres et celui-ci est fermé.

5.7. Délai de convocation

La convocation à l'AG annuelle doit se faire au moins sept (7) jours de calendrier avant la date fixée pour l'Assemblée.

La convocation à l'AG spéciale doit se faire au moins deux (2) jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée.

5.8. Irrégularités de l'avis de convocation

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

5.9. Quorum et déroulement

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour une telle assemblée.

Pour le déroulement des réunions, l'AG s'inspire des règles de procédure du code Morin et, au besoin, détermine ses propres règles. Chaque membre inscrit et présent à l'AG a un droit de vote.

5.10. Présidence de l'Assemblée générale

La présidence du conseil d'administration ou la vice-présidence préside aux assemblées des membres. À défaut de la présidence et de la vice-présidence, les membres présents peuvent choisir parmi eux une présidence d'assemblée.

5.11. Vote

Chaque membre a droit à un vote, y compris le président d'assemblée. À voix égales, le vote du président est prépondérant.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre.

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les résolutions soumises à une assemblée des membres doivent être approuvées par une majorité simple. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le vote est calculé de manière à ce que les votes des membres réguliers représentent toujours les deux tiers (2/3) des votes exprimés et ceux des membres honoraires représentent toujours le tiers (1/3) des votes exprimés.

À toute assemblée des membres, la déclaration de la présidence de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

5.12. Vote secret

Si le vote secret est demandé par un membre, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son vote.

5.13. Scrutateurs

La présidence de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient des dirigeants ou des membres de la Fondation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Composition

La Fondation est administrée par un CA composé de huit (8) administrateurs, dont la nomination est déterminée prioritairement comme suit:

- Cinq (5) membres réguliers.
- Deux (2) membres honoraires.
- Un (1) membre de la CSDM.

Les administrateurs n'ont pas le droit de se nommer un substitut. Un maximum de trois (3) membres du CA peuvent aussi siéger au CÉ de l'école Atelier.

Rôles	Groupe représenté	Type de nomination	Droit de vote
Président* Présidente*	1 régulier	Élu(e)	OUI
Vice-président* Vice-présidente*	1 régulier	Élu(e)	OUI
Trésorier* Trésorière*	1 régulier	Élu(e)	OUI
Secrétaire*	1 régulier	Élu(e)	OUI
Administrateur Administratrice	1 régulier 1 honoraire	Élu(e)s	OUI
Membre CSDM	Membre CSDM	En équipe-école	NON
Membre de la communauté	1 personne	Proposition du CA	OUI

6.2. Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règle de la Fondation peuvent être officiers.

6.3. Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus chaque année lors de l'AG annuelle des membres de la Fondation. Une personne peut présenter sa candidature par procuration si elle ne peut être présente à l'AG annuelle.

6.4. Durée du mandat

À l'exception du membre de la CSDM et du membre de la communauté dont le mandat est d'un (1) an, chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Dans le but d'assurer une continuité au sein du CA, une alternance des mandats doit être instaurée, afin que trois (3) postes de membres élus soient en élection lors de l'AG annuelle. Si le statut de membre d'un administrateur change de catégorie au cours de son mandat, celui-ci conserve le statut antérieur jusqu'à la prochaine AG.

6.5. Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Fondation une lettre de démission, par la poste ou par courriel. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

6.6. Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par le CA au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue des membres présents. Un administrateur absent à trois (3) reprises sans raison valable lors des assemblées du CA d'un exercice en cours peut être destitué de ses fonctions.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée du CA dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

6.7. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto* s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

6.8. Vacance

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le CA au moyen d'une simple résolution. La vacance d'un poste de membre honoraire peut être comblée par un membre régulier, mais non l'inverse. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine AG annuelle. L'administrateur élu terminera alors le mandat relié au poste vacant.

6.9. Sièges non comblés

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum lors des assemblées du CA au point 7.6, le CA pourra siéger de manière valide, même s'il subsiste des postes vacants.

6.10. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Par ailleurs, le CA peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.11. Défense et indemnisation des administrateurs

La Fondation reconnaît que tout administrateur exerce ses fonctions avec l'entente qu'il soit protégé et indemnisé contre les éventualités suivantes :

- Toute perte, frais, charge et dépense qui pourraient découler d'une action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions ou dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le CA.
- Toute perte, frais, charge et dépense qu'il encourt relativement aux affaires pour lesquelles il est dûment mandaté par le conseil, sauf toute perte, frais, charge et dépense occasionnés par sa faute lourde.

La Fondation peut indemniser les administrateurs présents ou passés, de tous frais et dépenses encourus en raison de poursuite civile, criminelle ou administrative, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute grave. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Fondation

peut souscrire à une assurance aux profits de ses administrateurs.

6.12. Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit mentionner à la Fondation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Cette mention d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du CA.

Tous les administrateurs ou administratrices en conflit d'intérêt sur un sujet donné doit le déclarer.

Constitue une situation de conflit d'intérêts :

- Toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction de membre ou d'administrateur ou d'administratrice,
- Toute occasion où le membre ou l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

6.13. Mandat

Le CA exerce tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la Fondation, sauf ceux réservés expressément par la Loi à l'AG des membres.

Sous réserve de l'acte constitutif, le CA détermine les pouvoirs des officiers.

Le CA peut déléguer tous les pouvoirs aux officiers, sauf ceux qu'il doit nécessairement exercer ou qui requièrent l'approbation des membres de la Fondation.

Le CA voit à gérer l'ensemble des activités de la Fondation et à établir des règles de gestion. Il voit également à appuyer la recherche de financement de la Fondation, gérer les activités propres à celle-ci et à allouer les contributions selon sa mission.

De façon spécifique, le CA voit à:

- Approuver la nature ainsi que le calendrier des activités de levée de fonds de la Fondation.
- Adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de la Fondation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, et notamment les présents Règlements généraux, sous réserve de l'approbation de l'AG annuelle suivante.
- D'autoriser les achats de biens et services dont la considération se situe au-delà de 1 000\$.
- Coordonner et soutenir les efforts de levée de fonds de la Fondation.
- S'assurer que les revenus de la Fondation sont utilisés pour des fins charitables seulement. Les sommes versées le sont à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la Fondation.
- Approuver les attributions de fonds de la Fondation. La disposition des fonds propre à chaque projet doit cependant être approuvée, à l'unanimité, par les administrateurs.

- Créer toute autre instance ou poser tout autre acte qu'il juge opportun aux fins des objets prescrits dans le présent règlement.
- Informer et consulter ses membres sur les sujets pertinents, afin que les parents soient à même de prendre un rôle actif dans la réalité de la Fondation.
- Assumer toute autre tâche jugée nécessaire afin de mieux coordonner les activités et comités de la Fondation.

En devenant membre du CA, un administrateur s'engage également à :

- Promouvoir la Fondation.
- Rechercher de nouveaux partenaires financiers lors des événements.
- Participer à l'organisation des activités de financement.

7. LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Fréquence des réunions

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais auront au minimum trois (3) rencontres par année.

7.2. Avis de convocation

La présidence du CA ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du CA.

7.3. Délai de convocation

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis donné verbalement ou envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs au moins sept (7) jours avant l'Assemblée ordinaire et au moins trois (3) jours avant l'Assemblée extraordinaire.

7.4. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée du CA doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

7.5. Lieu

Les assemblées du CA se tiennent au siège social de la Fondation ou, si la majorité des administrateurs y consent, à tout autre endroit fixé par les administrateurs.

7.6. Quorum

Une majorité absolue des administrateurs en exercice, incluant un minimum de trois (3) membres

réguliers, forme le quorum du CA.

7.7. Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au CA doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret. Si le vote est secret, un scrutateur est désigné. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du CA. En cas d'égalité des voix, la présidence n'a pas de voix prépondérante. Selon l'importance de la résolution, une AG spéciale peut être convoquée par le CA.

7.8. Vote secret

Si le vote secret est demandé par un membre, chaque membre votant remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

7.9. Scrutateurs

La présidence peut nommer toute personne présente pour agir à titre de scrutateur à toute assemblée des membres du CA.

7.10. Participation à distance

Un administrateur peut participer à une assemblée du CA à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

7.11. Résolution écrite tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du CA ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du CA.

7.12. Ajournement

La présidence de la réunion peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une assemblée du CA, ajourner cette assemblée à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le CA peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

7.13. Participation des membres

Les réunions du CA sont ouvertes à tous les membres. Toutefois, le CA peut décider d'un *huis clos* sur des questions jugées confidentielles.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1. Composition

Le comité exécutif se compose de quatre (4) personnes, soit la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier. Toutefois, lorsqu'un membre du comité exécutif n'est pas disponible, le CA peut désigner un membres du CA pour le remplacer.

8.2. Éligibilité

Tout administrateur dûment élu dans le cadre de l'assemblée générale annuelle peut poser sa candidature à l'un ou l'autre des postes du CE.

Un membre du CA peut présenter sa candidature par procuration s'il ne peut être présent à l'assemblée du CA.

8.3. Élection du comité exécutif

Les administrateurs doivent élire les membres du CE de l'organisme lors de la 1ère réunion suivant l'AG annuelle.

8.4. Durée du mandat

La durée du mandat des officiers est d'un (1) an.

8.5. Démission

Tout membre du CE peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission à la présidence de la Fondation, au siège social de la Fondation, par la poste ou par courriel.

8.6. Destitution

Un membre du CE peut être destitué par la majorité absolue du CA.

Le CA comble alors dans les meilleurs délais la vacance ainsi créée pour la durée restante du terme de l'officier destitué.

En matière de destitution, la discrétion du CA est absolue.

8.7. Fin du mandat

Le mandat d'un membre du CE prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto* s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

8.8. Vacance

Le CA peut, en choisissant parmi ses membres administrateurs, combler toute vacance survenant au sein du CE pour quelque raison que ce soit.

8.9. Rémunération des membres du Comité exécutif

Les membres du CE ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent dans le cadre de leurs fonctions.

8.10. Mandat

Les membres du CE exercent les pouvoirs délégués par le CA et ceux qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

Le CE a pour mandat de:

- Voir à l'administration des affaires courantes de la Fondation.
- Préparer le budget annuel de la Fondation pour approbation au CA.
- Préparer le plan d'action annuel de la Fondation pour approbation au CA.
- Administrer le budget courant de la Fondation.
- Soumettre toute dépense extraordinaire au CA pour fin d'approbation.
- Constituer les comités de travail inscrits au plan d'action.
- Soumettre pour discussion ou approbation tout dossier d'intérêt pour la Fondation.
- Tenir informé le CA de toute délibération au sein du CE.
- Exécuter tout autre mandat que le CA lui attribue.

8.11. Présidence

La présidence a pour mandat de:

- Représenter officiellement la Fondation.
- Présider les réunions du CA, du CE et de l'AG.
- Veiller à l'application des décisions du CA.
- D'être le porte-parole officiel de la Fondation.
- D'être membre d'office de tous les comités de la Fondation.
- Signer les documents qui requièrent sa signature.
- Faire rapport des activités du conseil à l'AG.
- Exécuter tout autre mandat que le CA lui attribue.

8.12. Vice-Présidence

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

8.13. Secrétaire

Le secrétaire a pour mandat de:

- Signer les procès-verbaux.
- Tenir un registre des résolutions du CA et des AG.
- Convoquer les administrateurs aux réunions du CA et les membres aux AG.
- Tenir un registre des procès verbaux des différentes assemblées.
- Exécuter tout autre mandat que le CA lui attribue.

8.14. Trésorier

Le trésorier a pour mandat de:

- Veiller à ce que les comptes de la Fondation soient bien tenus.
- Présenter des états financiers trimestriels au CA.
- S'assurer que les livres et comptes de la Fondation soient disponibles pour les administrateurs et le vérificateur retenu par la Fondation.
- Signer les documents qui requièrent sa signature.
- Exécuter tout autre mandat que le CA lui attribue.

9. LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

9.1. Date des assemblées et avis de convocation

La présidence ou toute autre personne autorisée par le CA peut convoquer les assemblées du CE en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du CE.

9.2. Fréquence des assemblées

Le CE se réunit aussi souvent que nécessaire. Celui-ci se réunit en assemblée, à la demande d'un de ses membres.

9.3. Avis de convocation

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis donné verbalement ou envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des membres du CE.

9.4. Délai de convocation

Au moins un (1) jour de calendrier avant l'assemblée.

9.5. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée du CE doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'objet de la rencontre.

9.6. Lieu

Les assemblées du CE se tiennent au siège social de la Fondation ou, si la majorité des membres y consent, à tout autre endroit que fixent les membres du CE.

9.7. Quorum

Le quorum des assemblées du CE est de trois (3) membres.

9.8. Vote

Tout membre a droit à un vote et toutes les résolutions soumises au CE doivent être adoptées au moins à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence n'a pas de voix prépondérante. Selon l'importance de la résolution, une assemblée du CA peut être convoquée.

10. LES OFFICIERS

10.1. Désignation des officiers

Les officiers de la Fondation sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

10.2. Pouvoir des officiers

Les officiers exercent les pouvoirs délégués par le CA et ceux qui découlent de la Loi. Les officiers ont entre autres le pouvoir de signer les documents officiels ou légaux de la Fondation.

10.3. Les déclarations

Seul la présidence ou la vice-présidence peut répondre au nom de la Fondation pour tout geste et fait public, pour toute procédure légale, pour toute procuration ou pour tout acte ou geste qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Fondation.

11. L'EXERCICE FINANCIER

11.1. L'exercice financier

L'année financière commence le premier (1er) _____ de chaque année et se termine le trente (30) _____ de l'année suivante.

11.2. Les états financiers

Annuellement, et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, une copie des états financiers de la Fondation est soumise, pour adoption, à l'AG annuelle.

11.3. Le vérificateur externe ou expert-comptable

Le vérificateur externe ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'AG annuelle.

Sa rémunération est fixée par les membres du CA. Aucun administrateur de la Fondation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES

12.1. Contrats

En l'absence d'une décision du CA à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Fondation doivent être signés par la présidence.

Le CA peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la Fondation.

12.2. Signature des effets bancaires

Tout billet, traite, mandat, chèque ou autre ordre de paiement requérant la signature de la Fondation est signé soit à la main, soit mécaniquement et, dans les deux cas, la signature conjointe de deux officiers est requise.

13. LES DÉCLARATIONS

13.1. Procédures judiciaires

La présidence, ou toute personne autorisée par le CA, sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Fondation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par

toute cour; à répondre au nom de la Fondation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Fondation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Fondation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Fondation, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers et de débiteurs de la Fondation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Fondation.

13.2. Modifications aux règlements généraux

Les modifications aux Règlements généraux doivent se faire lors d'une AG ou lors d'une AG spéciale. Le CA s'engage à les diffuser dès leur adoption.

13.3. Confidentialité

Les membres, administrateurs et officiers de la Fondation doivent respecter la confidentialité des délibérations et ne peuvent donner à des tiers des documents de la Fondation sans l'autorisation de la présidence, mais une telle autorisation n'est pas nécessaire pour donner communication des registres publics prévus comme tels par la loi, l'acte constitutif ou les règlements.

13.4. Dissolution de la Fondation

La Fondation peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres de la Fondation réunis en AG spéciale et convoquée à cet effet par un avis écrit de trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

Après dissolution de la Fondation et paiement des dettes, les biens et avoirs de la Fondation seront donnés à l'école alternative Atelier.

13.5. Entrée en vigueur des règlements

Le présent règlement remplace tout règlement antérieurement adopté et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Montréal par les membres, le 26e jour de janvier 2017.

DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par l'AG des membres de la Fondation.

..... Président

.....Secrétaire